



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
29 octobre 2025
Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27-30 octobre 2025

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Projet de recommandation présenté par la Présidente

*L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la
Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales*

*Recommande à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision
sur le modèle suivant :*

La Conférence des Parties,

*Reconnaissant le rôle unique des peuples autochtones et des communautés locales [et
des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie
traditionnels][, y compris les femmes et les jeunes qui en sont issus,][, selon qu'il convient,
conformément aux priorités et aux circonstances nationales,] leurs innovations, leurs pratiques
et leurs connaissances traditionnelles [et leurs technologies] dans la mise en œuvre de la
Convention sur la diversité biologique¹ et de ses Protocoles, ainsi que du Cadre mondial de la
biodiversité de Kunming-Montréal², et leurs contributions aux travaux du Groupe de travail
spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de
la Convention, et reconnaissant la nécessité d'une participation pleine et effective des peuples
autochtones et communautés locales aux travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de
l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux
peuples autochtones et communautés locales, créé par la décision [16/5](#) du 1^{er} novembre 2024.*

¹ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1760, n° 30619.

² Décision [15/4](#), annexe.

1. [Adopte] le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, annexé à la présente décision ;

[2. Invite l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application à appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales en intégrant et en promouvant davantage le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030³ ;]

3 Encourage les Parties, [conformément aux priorités et aux circonstances nationales,] et invite les autres gouvernements et organisations compétentes à poursuivre et à renforcer leur soutien à la participation pleine et effective des représentants des peuples autochtones et communautés locales [et des personnes d'ascendance africaine, comprenant des collectifs incarnant des modes de vie traditionnels][, selon qu'il convient, conformément aux priorités et aux circonstances nationales,] aux réunions [des organes subsidiaires de la Convention et, selon le cas, de leurs structures de direction] [l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, l'Organe subsidiaire chargé de l'application et l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales], notamment [en veillant à ce que les pays hôtes délivrent des visas d'entrée à tous les participants désignés par les Parties et les organisations nationales de peuples autochtones et communautés locales pour assister aux réunions officielles tenues dans le cadre de la Convention, et] en contribuant au Fonds spécial de contributions volontaires pour faciliter la participation des peuples autochtones et communautés locales.

[Annexe^{*}

Mode de fonctionnement proposé de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

I. Fonctions

1. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique⁴ relatives aux peuples autochtones et communautés locales exerce ses fonctions sous la direction de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵ et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶ concernant les questions qui lui sont soumises par celles-ci. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales collabore avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et l'Organe subsidiaire chargé de l'application et s'acquitte de ses fonctions en tenant compte de leurs rôles, fonctions et mandats, afin d'assurer la complémentarité de leurs travaux et d'éviter les chevauchements. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la

³ Décision 16/4, annexe.

^{*} La présente annexe est reproduite exactement telle qu'elle figure dans la recommandation 12/2 du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

⁴ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁵ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁶ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales exerce les fonctions suivantes :

a) Promouvoir, appuyer et examiner les travaux menés au titre de la Convention en rapport avec l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales ;

b) Conseiller la Conférence des Parties à la Convention, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ainsi que [, à la demande de l'un des trois organes directeurs,] les autres organes subsidiaires [, sur les connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales qui incarnent des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que sur les questions pertinentes pour les peuples autochtones et communautés locales qui relèvent du champ d'application de la Convention et de ses protocoles].

II. Principes de fonctionnement

2. En s'acquittant de ses fonctions, l'Organe subsidiaire harmonisera ses travaux avec le plan stratégique actuel de la Convention et [/ou le Cadre et] donnera la priorité aux tâches nécessitant une action rapide.

[3. Les fonctions de l'Organe subsidiaire reposeront sur les principes de transparence, d'inclusion, de prise en compte des questions de genre, d'équité, [de dialogue intergénérationnel], de respect des droits, conformément aux législations nationales, et de reconnaissance [des divers systèmes de connaissances], de rentabilité et de collaboration avec les autres organes subsidiaires de la Convention.]

4. L'Organe subsidiaire assurera la participation pleine, effective et significative des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes, les jeunes et les détenteurs de connaissances qui en font partie, à tous les aspects de ses travaux.

5. Pour [promouvoir la mise en œuvre [des travaux][du programme de travail] sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales,][s'acquitter de ses fonctions,] l'Organe subsidiaire coopérera avec les entités, organes d'experts et processus des Nations Unies qui ont des fonctions complémentaires et mènent des activités sur des questions liées aux peuples autochtones et communautés locales, et tirera parti de leur assistance.

III. Questions de procédure

6. Conformément au paragraphe 5 de l'article 26 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le règlement intérieur s'applique mutatis mutandis aux réunions de l'Organe subsidiaire, à l'exception de l'article 18.

7. Lorsque l'Organe subsidiaire agit au titre d'un Protocole à la Convention, les décisions au titre du Protocole ne sont prises que par les Parties au Protocole.

8. L'Organe subsidiaire devrait s'acquitter de toutes les tâches qui relèvent de son programme de travail et de celles qui lui sont confiées par la Conférence des Parties ou par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concerné, et devrait rendre compte de ses travaux à ces organes.

IV. Bureau et coprésidents

9. Le Bureau de la Conférence des Parties fera office de Bureau de l'Organe subsidiaire. [Dans le cadre de ses modalités, l'Organe subsidiaire fonctionnera comme un processus dirigé par les Parties et précisera les rôles des Parties et du Bureau.]

[10. L'Organe subsidiaire aura deux coprésidents élus par la Conférence des Parties. L'un des coprésidents sera désigné par les Parties du groupe régional des Nations Unies exerçant son tour, selon un système de rotation entre les groupes régionaux des Nations Unies⁷. L'autre coprésident, représentant les peuples autochtones et les communautés locales, sera désigné selon un système de rotation entre les [sept régions socioculturelles⁸] [appliqué dans le cadre de l'Instance permanente sur les questions autochtones][groupes régionaux des Nations Unies.]]

11. Les nominations seront présentées par [les peuples autochtones et communautés locales par l'intermédiaire de leur propre structure de gouvernance, de leurs représentants et de leurs organisations][les organisations ou les organes représentatifs[, approuvés par les Parties,] des peuples autochtones et communautés locales [[officiellement enregistrés] [dans leurs pays respectifs] [au niveau national]]].

12. Au moins un des coprésidents sera choisi parmi les pays en développement, en tenant compte de l'équilibre entre les sexes et de l'équilibre géographique. Les coprésidents ne proviendront pas de la même région. Ils prendront leurs fonctions à la fin de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle ils auront été élus et les exerceront jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction à la fin de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties.]

13. Les candidats à la coprésidence de l'Organe subsidiaire devront avoir une expérience des processus de la Convention et des compétences dans les domaines liés aux peuples autochtones et communautés locales dans le contexte de la Convention. Lors de la sélection d'un candidat[, le groupe régional et les représentants des peuples autochtones et des communautés locales][,devront tenir compte du temps que les candidats peuvent consacrer aux travaux de l'Organe subsidiaire.

14. Dans le cas où le coprésident désigné par les Parties et élu par la Conférence des Parties serait originaire d'un pays qui n'est pas une Partie à l'un ou aux deux Protocoles, un remplaçant serait désigné parmi les membres du Bureau représentant une Partie au Protocole pour présider les points liés à l'un ou l'autre Protocole.

15. Les coprésidents de l'Organe subsidiaire seront membres de droit du Bureau de la Conférence des Parties. Le Président de la Conférence des Parties invitera les coprésidents de l'Organe subsidiaire aux sessions du Bureau consacrées à des questions relevant de la compétence de l'Organe subsidiaire.

16. [Dans le cadre de la nomination du représentant des peuples autochtones et communautés locales en tant que coprésident, un renforcement des capacités sur les processus de la Convention devra être assuré.]

[17. Conformément à la pratique établie [et effective] du Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, le Bureau de la Conférence des Parties, agissant comme Bureau de l'Organe subsidiaire, continuera d'inviter les représentants [d'organisation ou d'organes représentatifs] des peuples autochtones et communautés locales [officiellement enregistrés] [dans leurs pays respectifs] à désigner, au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire, un représentant de chacun des [groupes régionaux des Nations Unies] [sept régions socioculturelles [déterminées dans le cadre de][recensées par][reconnues par] l'Instance permanente sur les questions autochtones] [conformément aux procédures et structures de sélection établies par chaque région] pour participer aux travaux de l'Organe subsidiaire, en tant qu'amis du Bureau. [Les candidats à la fonction d'ami du Bureau doivent entretenir des liens étroits avec les peuples

[⁷ Conformément à la pratique de rotation dans la présidence de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, et afin d'éviter qu'un groupe régional n'assume la présidence de plus d'un organe subsidiaire à un même moment, l'ordre des régions dans lesquelles est élu le Président de l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales est le suivant : États d'Afrique, États d'Europe occidentale et autres États, États d'Asie et du Pacifique, États d'Amérique latine et des Caraïbes et États d'Europe orientale.]

⁸ [Aux fins de la Convention sur la diversité biologique, la région socioculturelle arctique comprend les peuples autochtones suivants : Atabaskien, Aléoute, Dolgan, Gvichin, Kereki, Kety, Koriak, Mansi, Nganasan, Nénets, Sami, Selkup, Khanty, Chuvan, Tchouktche, Evenk, Even, Énets, Inuit, Yakigir.]

autochtones et communautés locales aux niveaux national et local dans leurs pays respectifs, avoir une expérience du processus de la Convention et être compétents sur les questions relatives aux peuples autochtones et communautés locales.] [Comme pour les membres du Bureau, les amis du Bureau peuvent être élus pour deux mandats consécutifs au maximum.]]

[17alt. Au début de chaque réunion de l'Organe subsidiaire, le Bureau de la Conférence des Parties, agissant en tant que Bureau de l'Organe subsidiaire, invitera [un][deux] représentant[s] de chaque région, en veillant à un équilibre entre les peuples autochtones et communautés locales, [[officiellement] enregistrés ou reconnus dans leur propre pays] à participer aux travaux de l'Organe subsidiaire, en tant qu'amis du Bureau.]

V. Questions budgétaires

18. L'Organe subsidiaire devrait se réunir une fois pendant chaque période intersessions, immédiatement après les réunions des autres organes subsidiaires de la Convention, sauf si la Conférence des Parties en décide autrement [, en tenant dûment compte de l'importance d'assurer la participation pleine et effective [des pays en développement parties] [et] [des peuples autochtones et communautés locales, y compris les femmes et les jeunes qui en font partie][, en accordant une attention particulière aux peuples autochtones et communautés locales des pays en développement parties]].

19. Le nombre et la durée des réunions et des activités de l'Organe subsidiaire et de ses organes devraient être pris en compte dans le budget adopté par la Conférence des Parties ou dans d'autres sources de financement extrabudgétaire.

20. Si la Conférence des Parties le juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat, [et sous réserve de la disponibilité des ressources,] [selon qu'il convient,] des groupes spéciaux d'experts techniques pourraient être créés, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, et conformément à la section H, paragraphe 18, du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, tel qu'il figure à l'annexe III de la décision [VIII/10](#) du 31 mars 2006

VI. Questions d'organisation

21. L'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions peut, dans les limites des ressources budgétaires approuvées par la Conférence des Parties [ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena ou au Protocole de Nagoya] au titre d'une décision particulière prise par ces organes dans le cadre du mandat de l'Organe subsidiaire, adresser des demandes à la Secrétaire exécutive et recourir aux mécanismes prévus par la Convention ou ses protocoles, selon qu'il convient.

22. La Secrétaire exécutive devrait fournir à l'Organe subsidiaire l'appui nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions et de son mandat. [L'Organe subsidiaire pourra, selon qu'il conviendra [et sous réserve de la disponibilité des ressources], recourir aux mécanismes établis au titre de la Convention.] Les réunions de l'Organe subsidiaire se tiendront en séance plénière [ou, lorsque les ressources budgétaires nécessaires auront été approuvées par la Conférence des Parties [, en groupes de travail à composition non limitée, selon qu'il conviendra]. [Jusqu'à deux groupes de travail à composition non limitée de l'Organe subsidiaire pourraient être créés et fonctionner simultanément pendant les réunions de l'Organe subsidiaire.] Les groupes de travail ne se réuniront pas en même temps que les sessions plénières. Les groupes de travail seront créés sur la base d'un mandat bien défini et seront ouverts à toutes les Parties et à tous les observateurs].

VII. Correspondants nationaux

23. Les Parties devraient désigner des correspondants nationaux [, y compris parmi les peuples autochtones et communautés locales, selon qu'il conviendra,] chargés d'assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire. [Les correspondants nationaux existants pour l'article 8 j) et les dispositions

connexes pourraient continuer à être les correspondants pour l'Organe subsidiaire.] [Les correspondants nationaux devraient collaborer avec les peuples autochtones et communautés locales afin de faciliter la participation pleine et effective de ceux-ci aux travaux de l'Organe subsidiaire, selon qu'il conviendra.] [Les Parties sont encouragées à désigner [d'autres] correspondants nationaux issus des peuples autochtones et communautés locales pour assurer le suivi des travaux de l'Organe subsidiaire et collaborer avec eux aux niveaux national et local.]

VIII. Documentation

24. Le secrétariat mettra à disposition la documentation officielle d'avant-session aux fins des réunions de l'Organe subsidiaire dans les six langues officielles de l'ONU au moins six semaines avant l'ouverture de la réunion, conformément à l'article 10 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties[, et veillera en outre à rendre les documents de réunion disponibles trois mois avant l'ouverture de chaque réunion].

25. Le nombre et la longueur des documents, y compris les documents d'information, devraient être réduits au minimum, et ceux-ci devraient inclure les conclusions et recommandations proposées pour examen par l'Organe subsidiaire.

]
